

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_184_2-DE

VILLE DE

Dinard

PLAN LOCAL D'URBANISME

DINARD (35)

0_procedure
1_rapport de présentation
2_padd
3_règlement
4_annexes
5_oap

4. Annexes

4.1 Liste et plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Version pour arrêt

Arrêt : 24/03/2025

Enquête publique : 18/07/25 au 22/08/25

Approbation : 15/12/2025



URBANISTES ASSOCIÉS



Credit photo : Richard Vito

Liste des servitudes :

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	Loi du 31.12.1913 modifiée	Arrêté du 04.12.1942 Arrêté du 15.12.1926 Arrêté du 28.06.1972 Arrêté du 04.06.1952 Arrêté du 23.06.2014 Arrêté du 04.07.2014	- Ancien Prieuré - Maison « Prince Noir » - Manoir de la Baronnie - Ile Harbourg et son Fort - Villa Roches Brunes - Villa Greystones	DRAC/UDAP http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Ressources-documentaires/Cartographie-du-patrimoine
AC2	Servitude de protection des sites et monuments naturels	Loi du 02.05.1930	Arrêté du 27.09.1934 Arrêté du 05.11.1945 Arrêté du 17.01.1967	- Fort d'Harbourg - Pointe du Moulinet - Pointe de la Vicomté et ses abords jusqu'à l'anse du Pissot - Estuaire de la Rance	DREAL/STAP http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-d-ile-et-vilaine-502.html
AC4	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager	Article 70 de la Loi N° 83-8 du 07.01.1983	Arrêté du Préfet de Région en date du 13.07.2000	Voir carte (annexe 11)	Ville de Dinard/STAP http://www.ville-dinard.fr/module-Contenu-viewpub-tid-2-pid-56.html
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Loi du 15.06.1906 modifiée Loi du 08.04.1946 (Art. 35) Ordonnance du 23.10.1958 Décret du 06.10.1967 Décret du 11.06.1970 modifié	Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié	Réseau électrique HTA de distribution Réseau HTB transport - Liaison 63kV N° 1 RANCE-POSTE-TADEN - Liaison 63kV N° 1 DINAN-RANCE-POSTE - Liaison 63kV N° 2 DINARD-RANCE-POSTE - Liaison 63kV N° 1 PLANCOET-RANCE-POSTE - Liaison 63kV N° 1 DINARD-PLANCOET	ENEDIS 64, Bd. Voltaire - CS 76504 35065 RENNES Cedex (Fichiers SIG désormais transmis par le gestionnaire aux communautés de communes concernées), RTE - GMR BRETAGNE 1, rue AMPERE Zone de Kerourvois Sud 29500 ERGUE GABERIC Le tracé des ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data Energies Réseaux : https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/?q=Inspire&sort=modified et en y faisant une recherche sur «INSPIRE», (annexe 09)

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports de gaz et de distribution de gaz.	Loi du 15.06.1906, Loi du 8.04.1946 article 35 Ordonnance du 23.10.1958 décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985,	Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 Arrêté ministériel du 09.10.1962 et 19.02.1999	Distribution de gaz	GrDF - Direction Territoriale 95, Bd. Voltaire Monselet 1 – CS 96524 35065 RENNES Cedex (fichier transmis à la mairie par mail)
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques,	Code des Postes et des Télécommunications Article L.57 à L.62 et R.27 à R.39	Décret du 19.09.2011	DINARD/R DU HAUT CHEM 0350140075	SGAMI-OUEST 28, rue de la Pilate 35207 RENNES Cedex 2 (annexe 10)
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par l'État.	Code des Postes et des Télécommunications Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26	Décret du 06.09.2001 Décret du 31.08.2001	Relais hertzien de Trédaniel et relais hertzien de Saint-Malo	État-Major de Zone de Défense de Rennes Division Soutien Expertise Quartier Marguerite BP 20 - 35998 RENNES Cedex 9 (annexe 10)
EL 9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Loi n° 76.1285 du 31.12.1976	Art L 160.6 du code de l'urbanisme	Bande de 3 m. de large	DDTM/SeT de St Malo
T 4 T 5	Servitude aéronautique de dégagement et de balisage de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint-Malo	Code de l'Aviation Civile Articles L281-1 et R241-1 à R243-3	Arrêté ministériel d'approbation en date du 01.08.1986	Protection contre les obstacles des aéronefs en évolution autour de l'aérodrome	Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest (DSAC/O) (annexe 11)

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Date de l'acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
T 7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code des Transports Articles L6352-1 Code de l'urbanisme Articles L126 et R126-1	Arrêté et Circulaire du 25.07.1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA/OUEST Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cedex (annexe 11)

Extrait du Porter à connaissance de l'Etat (PAC)

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Servitudes	Sur le plan des SUP :	
- AC1 Servitude de de protection des monuments historiques		Accessible sur le geoportail de l'urbanisme
- AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels		Accessible sur le geoportail de l'urbanisme
- AC4 Site Patrimonial Remarquable		Accessible sur le geoportail de l'urbanisme
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations electriques.		Accessible sur le geoportail de l'urbanisme
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports de gaz et de distribution de gaz.	Accessible sur le geoportail de l'urbanisme	
- EL9 Servitude de passage des piétons sur le littoral	Accessible sur le geoportail de l'urbanisme	
- EL8 Servitude de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime.		Accessible sur le geoportail de l'urbanisme
- T4 et T5 Servitude aeronautique de dégagement et de balisage de l'aerodrome de Dinard Pleurtuit Saint- Malo		Accessible sur le geoportail de l'urbanisme
- T7 Servitudes établies à l'exterieur des zones de dégagement	Accessible sur le geoportail de l'urbanisme	

Détails et informations sur les SUP

- **AC1** Servitude de de protection des monuments historiques

La commune de Dinard est concernée par la servitude relative à la protection des monuments historiques pour les monuments suivants :

- Ancien Prieure (Arrêté du 04.12.1942)
- Maison « Prince Noir » (Arrêté du 15.12.1926)
- Manoir de la Baronais (Arrêté du 28.06.1972)
- Ile Harbourg et son Fort (Arrêté du 04.06.1952)
- Villa Roches Brunes (Arrêté du 23.06.2014)
- Villa Greystones (Arrêté du 04.07.2014)
- Manoir du Tertre Corbin (Arrêté du 26.08.2024)

Le tracé de la servitude peut être consulté sur le plan des servitudes ou sur le site de la DRAC :

<https://www.culture.gouv.fr/regions/DRAC-Bretagne/Ressources-documentaires/Cartographie-du-patrimoine>

- **AC2** Servitude de protection des sites et monuments naturels

La commune de Dinard est concernée par la servitude de protection des sites et monuments naturels pour les sites suivants :

- Fort d'Harbourg (Arrêté du 27.09.1934)
- Pointe du Moulinet (Arrêté du 05.11.1945)
- Pointe de la Vicomte et ses abords jusqu'à l'anse du Pissot (Arrêté du 05.11.1945)
- Estuaire de la Rance (Arrêté du 17.01.1967)

Le tracé de la servitude peut être consulté sur le plan des servitudes ou sur le site de la DREAL :

DREAL/STAP

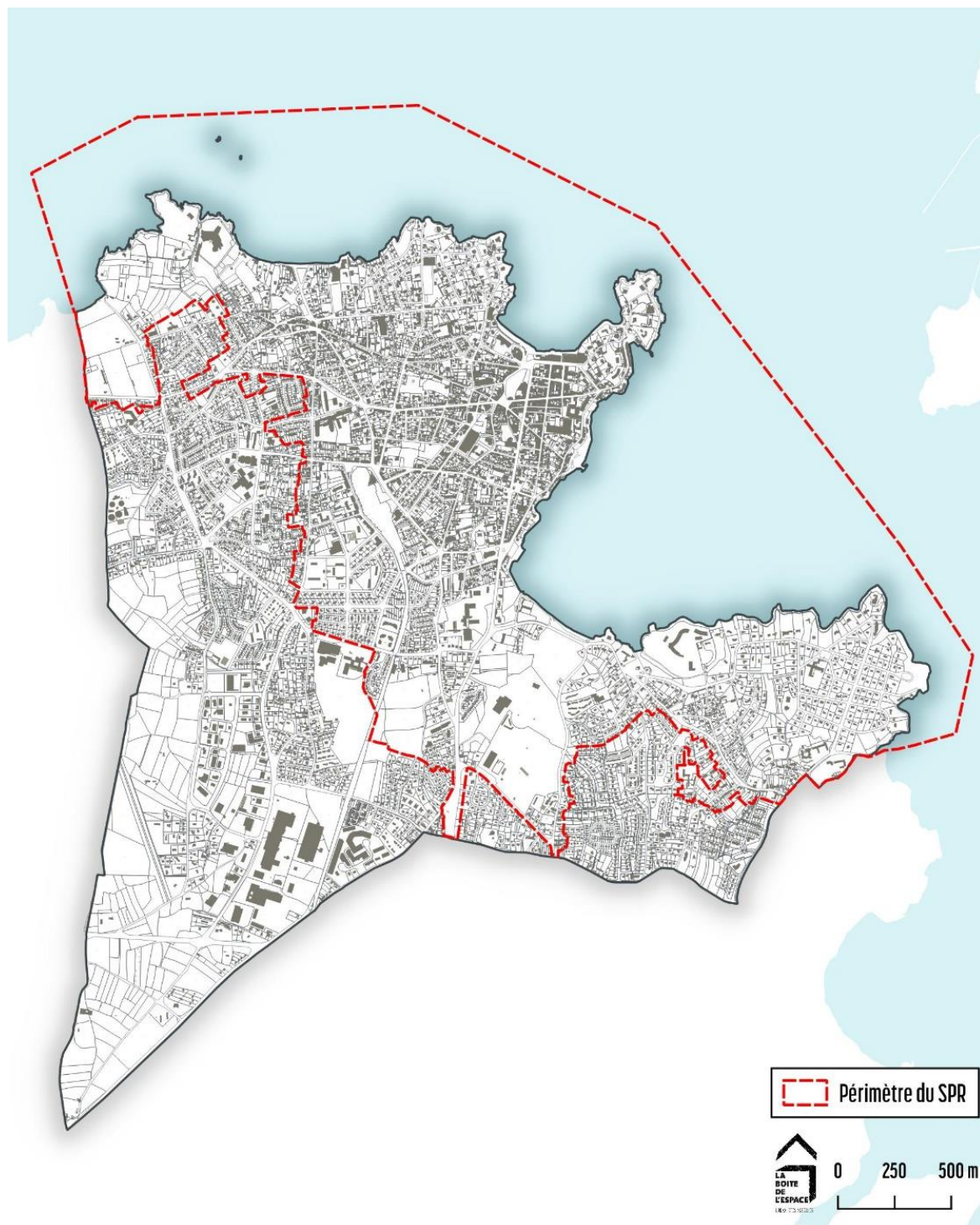
<http://www.bretagne.developpementdurable.gouv.fr/les-sites-d-ille-etvilaine-r502.html>

- **AC4 Site Patrimonial Remarquable**

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et son AVAP ont été approuvés le 17 octobre 2023 en remplacement de la Zone de Protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

L'ensemble des documents sont disponibles sur le site internet de la commune de Dinard : <https://www.ville-dinard.fr/site-patrimoine-remarquable-spr/>

Le périmètre du SPR est le suivant :



- **13** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports de gaz et de distribution de gaz.

Accessible sur le Geoportail de l'Urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

- **14** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

La commune de Dinard est traversée par les ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) suivants :

Réseau HTB transport

- Liaison 63kV N° 1

RANCE-POSTE-TADEN

- Liaison 63kV N° 1

DINAN-RANCE-POSTE

- Liaison 63kV N° 2

DINARD-RANCE-POSTE

- Liaison 63kV N° 1

PLANCOET-RANCE-POSTE

- Liaison 63kV N° 1

DINARD-PLANCOET

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- LIAISON 63kV N° 1 DINAN-RANCE-POSTE,
- LIAISON 63kV N° 1 DINARD-RANCE-POSTE,
- LIAISON 63kV N° 1 RANCE-POSTE-TADEN,
- LIAISON 63kV N° 2 DINARD-RANCE-POSTE.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

Centre Développement Ingénierie Nantes
6 RUE KEPLER
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

www.rte-
france.com

05-09-00-COUR



RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Extrait du PAC – RTE



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe du PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Dinard :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Groupe Maintenance Réseaux Bretagne - ZA de Kerourvois Sud 29556, QUIMPER CEDEX 09.

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;

Extrait du PAC – RTE



- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

1.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élague et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines simple circuit ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Extrait du PAC – RTE



Le réseau
de transport
d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

Page 1/2

Extrait du PAC – RTE



Le réseau
de transport
d'électricité

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

- PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.



Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: 35093 (35093) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
4142	D	2001-08-31	PT2LH	MDD	48° 19' 32" N	2° 35' 26" W	325.0 m	TREDANIEL/BEL AIR 0220570001	SAINT-MALO/LA VILLE BESNARD 0350570008
Communes grevées : BOURSEUL(22014), CREHEN(22049), LA MALHOURE(22140), PENGUILY(22165), PLANCOET(22172), PLEDELIAC(22175), PLENEE-JUGON(22185), PLESTAN(22193), PLEVIN(22202), PLOREC-SUR-ARGUENON(22205), PLUDUNO(22237), SAINT-GLEN(22296), TREBRY(22345), TREDANIEL(22346), DINARD(35093), PLEURTUIT(35228), LA RICHARDAIS(35241), SAINT-LUNAIRE(35287), SAINT-MALO(35288),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
28267	D	2011-09-19	PT1	I35	48° 36' 59" N	2° 3' 19" W	0.0 m	DINARD/R DU HAUT CHEMIN 0350140075	
Communes grevées : DINARD(35093), PLEURTUIT(35228), LA RICHARDAIS(35241),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
I35	SGAMI-OUEST	28, rue de la Pilate	35207	RENNES CEDEX 2	02.47.42.86.30	02.47.54.04.10
MDD	Ministère de la Défense-CNCF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Extrait du PAC – Agence Nationale des Fréquences

- **PT2** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploitées par l'Etat.

Aucune emprise militaire n'est implantée sur la commune de Dinard mais elle est grevée par la servitude d'utilité publique PT2 220346 02 – faisceau hertzien allant de Trédaniel à Saint malo, instaurée par décret du 31/08/2001.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Zone de défense et de sécurité Ouest
Etat-major de zone de défense de Rennes
Division soutien expertise**

REÇU LE
23 JUL. 2021
HCV

Rennes, le 20 JUL 2021
N° 602835 EMZD-RNS/DIVSE/BSI

Le colonel Étienne RENOARD
chef d'état-major
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

à

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le Morgat
12 rue Maurice Fabre – CS 23167
35031 RENNES CEDEX

OBJET : Commune de DINARD (35) – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – « Porter à connaissance ».

RÉFÉRENCE : votre courrier du 23 juin 2021 adressé par mail.

Par correspondance de référence, vous sollicitez les services du ministère des Armées, dans le cadre du porter à connaissance de la révision du PLU de la commune de Dinard. Les services du ministère des Armées portent à votre connaissance qu'aucune emprise militaire n'est implantée sur cette commune qui est cependant grevée de la servitude d'utilité publique PT2 220 346 02 – faisceau hertzien allant de Trédaniel à Saint Malo, instaurée par décret du 31/08/2001.

En conséquence, l'état-major de zone de Défense de Rennes demande à être consulté lors du projet arrêté de ce plan local d'urbanisme.

par ordre, le commandant Samuel MAI
chef du bureau stationnement infrastructure
de l'état-major de zone de Défense de Rennes



Copie sans PJ :
- ESID RENNES

quartier Margueritte - 1 rue du Garigliano
BP 20 - 35998 Rennes Cedex 9
emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par BSI/STATIONNEMENT/URBANISME

- **EL9** Servitude de passage des piétons sur le littoral

La commune est concernée par une servitude de passage des piétons sur le littoral sur une bande de 3m de large

Accessible sur le Geoportail de l'Urbanisme: <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

- **EL8** Servitude de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime

La commune est concernée par une servitude de signalisation maritime au large de l'île Harbour.

Accessible sur le Geoportail de l'Urbanisme: <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

- T4 et T5 Servitude aéronautique de dégagement et de balisage de l'aérodrome de Dinard Pleurtuit Saint- Malo

La commune de Dinard est concernée par la protection contre les obstacles des aéronefs en évolution autour de l'aérodrome.

Accessible sur le Geoportail de l'Urbanisme: <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

Paru au Journal officiel
N° 217 (page 11251)
en date du 18 septembre 1986

TRANSPORTS

ARCHIVES D3

COPIE

ARRÊTÉ

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO (Ille-et-Vilaine).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS, CHARGE DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1,
R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant
la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de
DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO (Ille-et-Vilaine) dans la catégorie "C"

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 11 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant
les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établisse-
ment des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes
radioélectriques, ensemble l'arrêté interministériel du
15 janvier 1977 ;

Vu la date de prise en considération du plan de servitudes aéronautiques
de dégagement de l'aérodrome de DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO
du 4 décembre 1981 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services
intéressés en date du 14 mars 1983 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du
6 juin 1983 au 30 juin 1983 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur
en date du 27 juillet 1983 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en
date du 17 octobre 1985,

.../...

A R R E T E**ARTICLE 1er.-**

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO (Ille-et-Vilaine) sur le territoire des communes de :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| - DINARD | - PLEURTUIT |
| - LA RICHARDAIS | - SAINT-BRIAC-SUR-MER |
| - LE MINIHIC-SUR-RANCE | - SAINT-LUNAIRE |

dans le département d'Ille et Vilaine.

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| - CALORGUEN | - PLOUBALAY |
| - DINAN | - PLOUER-LANGROLAY-SUR-RANCE |
| - EVRAN | - QUEVERT |
| - LANCIEUX | - SAINT-CARNE |
| - LANVALLAY | - SAINT-SAMSON-SUR-RANCE |
| - LE HINGLE | - TADEN |
| - LEHON | - TRELIVAN |
| - LES CHAMPS-GERAUX | - TREMERUC |
| - PLESLIN-TRIGAVOU | - TREVRON |

dans le département des Côtes-du-Nord.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent dossier :

- Plan d'Ensemble ES 363a index B
- Plan Partiel PS 363b index B
- Plan Détails DS 363b index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères NGF
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le commissaire de la République de la région "BRETAGNE", commissaire de la République du département d'Ille-et-Vilaine et le commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 1er Août 198

Pour le Ministre délégué et par
délégation

Le Directeur Général
de l'Aviation Civile

signé : Daniel TENENBAUM

- - **T7** Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement

La commune de Dinard est concernée par la Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome.

Accessible sur le Geoportail de l'Urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

(cf. arrêté du 25 juillet 1990 ci-contre)

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA900073A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'Océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,

CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication

et des grands travaux,

JACK LANG